

RÈGLEMENT N^o 589-P

AUTORISANT LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION ET DES DROITS SUPPLÉTIFS PAR VERSEMENTS

- ATTENDU QUE** la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité s'est prévalu du pouvoir énoncé à l'article 20.1 de ladite loi pour prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas, sauf exception, où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;
- ATTENDU QUE** l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation ou droit supplétif est exigible à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert ;
- ATTENDU QUE** la même disposition accorde à la Municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements ;
- ATTENDU QUE** ces dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du droit supplétif ;
- ATTENDU QUE** l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 589-P est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le numéro 589-P et s'intitule « *Projet de règlement autorisant le paiement des droits de mutation et des droits supplétifs par versements* ».

ARTICLE 2 NOMBRE DE VERSEMENTS

Toute somme de plus de trois cents dollars (300,00 \$) exigible suivant un transfert immobilier à titre de droit de mutation ou de droit supplétif conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) est payable en quatre (4) versements égaux exigibles:

- le premier versement : le 45^e jour suivant l'envoi du compte à cet effet par la Municipalité;
- le deuxième versement : le 105^e jour suivant l'envoi du compte;
- le troisième versement : le 165^e jour suivant l'envoi du compte;
- le quatrième versement : le 225^e jour suivant l'envoi du compte.

ARTICLE 3 PERTE DU BÉNÉFICE DU TERME

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout compte visé à l'article 2 devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à l'imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 4 INTÉRÊTS

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales adoptés par la Municipalité.

ARTICLE 5 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation ou à tout droit supplétif facturé à l'égard d'un transfert d'immeuble publié au registre foncier le ou après le 1^{er} juin 2026.

ARTICLE 6 EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1)

ARTICLE 7 MODE DE PAIEMENT ACCEPTÉS

Les modes de paiement acceptés sont les suivants : Chèque, argent comptant, paiement par institution financière et carte de débit.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *loi*

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202606-005
CE 8^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2026.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier trésorier

